GENEVIÈVE PAQUET, LL.B.
Avocate / Lawyer

Le 13 mai 2010 *'Par courrier et courriel'*

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3724-2010, phase 1**
Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère Inc., demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011

Chère consœur,

Conformément aux directives de la décision procédurale D-2010-028, le GRAME dépose par la présente son rapport dans le cadre de la phase 1 du dossier cité en rubrique.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Louise Tremblay (pour Gazifère Inc.)
cc. Les intervenants au dossier

327, boul. Curé-Labelle, suite 104, Fabreville, Québec, H7P 2P2
Téléphone : 514-352-6796 ; Télécopieur : 514-352-6796
Courriel : genevieve_paquet@videotron.ca

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3724-2010 **Phase I**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme de Gazifère Inc.

MÉMOIRE DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats enrg

Avec la collaboration de

Mme Valentina Poch

Pour le GRAME

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 13 mai 2010

TABLE DES MATIERES

RESUME 3
INTRODUCTION 5
LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ET LE MECANISME INCITATIF 6
A) RESPONSABILITES DE LA REGIE 6
Suivi de la décision D-2006-158 portant sur les indices de qualité 7
B) CHANGEMENTS REGLEMENTAIRES FAVORISANT L'INTEGRATION D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX, DEUX DECRETS DEPUIS LA DECISION D-2006-158 14
Décret 1049-2007 approuvant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert 15
Décret 138-2008.....17
LE CHOIX DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX..... 20
A) Balisage et indicateurs de performance de Gaz Métro 20
B) Proposition de deux indicateurs de performance environnementale 25
COMPTE D'AIDE A LA SUBSTITUTION DES ENERGIES POLLUANTES (CASEP).....31
CONCLUSION.....35

RESUME

Le présent rapport porte principalement sur l'introduction de deux indicateurs environnementaux à même le mécanisme incitatif de Gazifère. Le GRAME fera valoir l'importance de ces indicateurs, leurs liens avec la réglementation en vigueur et les décisions antérieures de la Régie dans le secteur du gaz naturel. En effet, dans le cadre de son analyse, le GRAME a tenu compte des indicateurs de performance en environnement applicables au mécanisme incitatif du distributeur de gaz naturel *Société en commandite Gaz Métro.*

L'un des indicateurs proposé par le GRAME est en lien avec le décret D-138-2008 approuvant les cibles triennales 2007-2010 en efficacité énergétique à atteindre qui elles sont identifiées dans le document « *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement*[1] ». Un second décret est attendu pour identifier les cibles triennales suivant cette période. Il s'agit d'établir le principe selon lequel cet indicateur serait mis en place et à l'ajuster, si nécessaire, aux cibles décrétées par le gouvernement à tous les trois ans.

L'autre indicateur environnemental proposé est en lien avec le décret D-1049-2007, approuvant le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*. Ce dernier indiquant la quantité des émissions de CO_2 attribuable à un distributeur selon le produit des coefficients d'émissions de CO_2, par notamment les volumes respectifs de gaz naturel pour le cas des distributeurs de gaz naturel.[2] En lien avec ce dernier indicateur, le GRAME propose l'adéquation d'un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes* (CASEP).

Ces décrets ne déterminent pas en soit la création d'indicateurs de performance environnementale, ni ne déterminent des cibles précises à atteindre pour ceux-ci. Ces décrets sont néanmoins en lien avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui prévoit, selon l'expression de la Régie[3], que « …..*les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs ».* La Régie fait alors référence, au paragraphe 4 de l'article 49 portant sur la fixation des tarifs afin de justifier cet argument.

En effet, la Régie énonce dans sa décision D-2006-158 :

> *La Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) prévoit que les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs.*
>
> Référence : Décision D-2006-158, page 26

Ainsi, bien que le paragraphe 4 de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit seulement que la Régie doit favoriser des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la

[1] Mettre toutes nos énergies à agir efficacement, Tableau2, section 4 Cibles triennales d'efficacité énergétique, échéancier prévisionnel et priorités d'action triennales, page 9

[2] Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, article 4.

[3] Note de bas de page 39 de la décision D-2006-158, page 26

performance du distributeur et la satisfaction des consommateurs, le GRAME considère que certains décrets énonçant les préoccupations du gouvernement à l'égard de l'environnement devraient être pris en considération dans l'élaboration du mécanisme incitatif de Gazifère, notamment lors de l'élaboration des critères de performance environnementaux.

INTRODUCTION

Le 4 mars 2010 *Gazifère Inc.* déposait à la Régie de l'énergie une Demande d'approbation du renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère Inc., une demande pour la fermeture règlementaire des livres pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2011

Dans sa décision procédurale D-2010-028, la Régie scinda l'étude de ces demandes en quatre phases : les Phases 1 et 2 portant sur les sujets liés au renouvellement du mécanisme incitatif et aux taux d'amortissement, ainsi que ceux liés au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire ; la Phase 3 sur les sujets liés à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère ; la Phase 4 portant sur le plan d'approvisionnement 2011 et de la demande de modification des tarifs de Gazifère.

Le 29 mars 2010, le GRAME déposait une demande d'intervention relativement à la Phase I de l'audience R-3724-2010. La décision procédurale D-2010-037 reconnaît au GRAME le statut d'intervenant.

Le mémoire du GRAME porte principalement sur l'intégration d'indicateurs environnementaux à même le mécanisme de Gazifère.

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études de commerciales de l'université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a par ailleurs œuvré dans un cabinet d'avocats à titre d'analyste en environnement, énergie et ressources naturelles. Possédant une formation professionnelle en ce domaine le GRAME soutient qu'elle est en mesure d'apporter une contribution spécifique et différente en cette matière. Madame Moreau est appuyée par madame Valentina Poch, détentrice du baccalauréat en sciences et d'une maîtrise en ATDR.

LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX ET LE MECANISME INCITATIF

A) RESPONSABILITES DE LA REGIE

Les décideurs publics et la réglementation durable

La Régie doit, dans l'exercice de ses fonctions, favoriser *la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*[4]

> Responsabilité.
>
> ***5.*** *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*
>
> 1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.
>
> Référence: L.R.Q., c. R-6.01, art. 5.

La conférence CAMPUT (2-5 mai 2010, Montréal) abordait ce thème sous plusieurs angles. Le libellé du panel portant sur les décideurs publics et la réglementation durable mentionne ce qui suit :

> *Les politiques et la réglementation sont inextricablement liées, tout en étant distinctes : les décideurs publics doivent établir le cadre et les régulateurs doivent pour leur part décider au quotidien dans l'intérêt public.*
>
> Référence CAMPUT, 2010, ***Les décideurs publics et la réglementation durable***

La question posée à ce panel était de discuter du rôle des décideurs publics dans la réglementation durable. La définition retenue pour les termes « réglementation durable » reste à éclaircir, mais néanmoins nous pouvons retenir que cette réglementation, pour être durable, devrait permettre aux générations futures d'avoir accès, comme les générations actuelles, aux ressources énergétiques nécessaires à la poursuite des activités propres au développement de ces générations.

Donc d'une manière globale, il s'agirait de préserver le capital ressource de ces énergies, renouvelables et non-renouvelables, de même que la capacité de production, de transport et de distribution de ces ressources énergétiques. Pour ce faire, la réglementation utilise des outils et des moyens, tels que les choix en matière d'approvisionnement énergétique et notamment le juste prix. Ce dernier, s'il s'avérait juste inclurait également les externalités et des réserves monétaires, ou des fonds dédiés, permettant de renouveler, par exemple les infrastructures nécessaires à la production d'énergie pour les générations futures. Ce principe s'apparente à la création d'un compte de passif pour éventualité accompagné de son vis-vis en frais d'amortissement annuels. Ce dernier permettant la passation aux charges d'un montant qui serait éventuellement alloué, par exemple, au renouvellement des

[4] L.R.Q., c. R-6.01, art. 5.

infrastructures de transport, de distribution ou de production, ou/et afin de permettre de développer de nouvelles technologies en efficacité énergétique ou en nouvelles technologies de production d'énergie. Ces dernières étant nécessaires dans la recherche de nouvelles ressources d'énergie pour les générations futures et ce afin de pallier à l'épuisement des ressources non renouvelables, comme le gaz naturel, le pétrole et le charbon.

Le GRAME soutient que les organismes réglementaires doivent permettre aux intervenants agissant pour l'intérêt public sur les enjeux relatifs à la préservation des ressources énergétiques et de l'environnement, de se positionner sur les enjeux relatifs à la tarification et la détermination du juste prix, le tout en lien avec le principe de l'équité intergénérationnelle.

Les positions prises par ces intervenants seront différentes de celles proposées par les regroupements de consommateurs, ayant des objectifs différents. Il est du devoir des organismes réglementaires d'entendre les différentes positions et propos relatifs à la fixation des tarifs. C'est pourquoi l'opinion des regroupements à vocation environnementale est tout aussi importante que celle des regroupements de consommateurs et ce, afin de permettre aux organismes réglementaires d'assumer pleinement leurs responsabilités et ce, « *…dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* »[5]

Suivi de la décision D-2006-158 portant sur les indices de qualité

Le premier élément analysé porte sur la décision D-2006-158 concernant les indices de qualité de service retenus par la Régie pour le mécanisme incitatif. Gazifère proposait alors de reconduire quatre indices de qualité de service déjà utilisés.

3.3.12 INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Gazifère propose de reconduire tous les indices de qualité de service qu'elle a utilisés depuis des années. Les indices et paramètres proposés sont les suivants :

Indices de qualité	Paramètre utilisé
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de lecture selon la politique du distributeur : ▪ À chaque mois pour les compteurs industriels; ▪ À tous les 2 mois pour les autres compteurs.
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins.
Performance globale	Moyenne arithmétique

Le distributeur donne une pondération égale pour les quatre indices proposés. Le partage des gains de productivité demeure conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage

[5] Référence: L.R.Q., c. R-6.01, art. 5.

global de réalisation des indices de qualité de service dont les seuils sont fixés comme suit :

La performance globale de Gazifère doit être au moins égale à 90 % pour que le partage des gains s'applique;

Si la performance globale est entre 80 % et 90 %, Gazifère peut garder un pourcentage des gains selon la formule : performance globale réelle multipliée par la formule de partage des gains;

Si la performance globale est en dessous de 80 %, les clients obtiennent 100 % des trop-perçus.

Référence : Décision D-2006-158, pages 25-26

Tel que le mentionne la Régie dans sa décision D-2006-158[6], Gazifère n'a retenu aucun indice de performance environnementale, mais s'engageait à démontrer ses économies d'énergie et d'eau et des réductions d'émissions de CO2, de même qu'à améliorer la performance énergétique de ses équipements et de sa flotte de véhicules:

> *Le distributeur n'a pas retenu un indice de performance environnementale comme tel, mais s'engage à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors du dépôt de son rapport annuel sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Le distributeur s'engage aussi à mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique*[7].
>
> Référence : Décision D-2006-158, page 26

Le GRAME note également que la Régie appuyait sa décision sur le paragraphe 4 de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie,* pour approuver les indices de service de qualité, de fiabilité et de sécurité répondant aux besoins des consommateurs.

Selon la Régie :

> *La Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) prévoit que les mécanismes incitatifs mis en place par la Régie doivent, entre autres, favoriser la satisfaction des besoins des consommateurs.*
>
> *Dans le cadre du mécanisme proposé, il est important, selon la Régie, que les clients du distributeur bénéficient non seulement d'un partage des gains avec celui-ci, mais également d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et répondant à leurs besoins.*
>
> Référence : Décision D-2006-158, page 26

[6] Décision D-2006-158, page 26

[7] Note de bas de page 38 de la décision D-2006-158, page 26 : Pièce B-23-GI-1, doc. 3, 31 mai 2006, page 15.

À la lecture du paragraphe 4 de l'article 49 LRÉ, la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que dans le cadre de la fixation des tarifs, la Régie doit, «° *favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ; »*

Lorsqu'il est question d'établir une grille de performance ou d'indicateurs de performance, différentes catégories peuvent être retenues, comme la satisfaction de la clientèle, le juste prix, la réduction des dépenses, l'efficience des activités en général. D'autres indicateurs peuvent aussi être retenus lorsque l'on fait référence à la question du développement durable. En effet, la satisfaction des besoins des consommateurs, telle qu'énoncée au paragraphe 4, doit être perçue également dans une perspective de long terme et donc inclure des éléments liés au développement durable, soit à la protection des ressources énergétiques, donc à la réduction de la consommation et également au développement de nouvelles technologies du domaine de l'efficience énergétique.

En vertu du paragraphe 10 de l'article 49 LRÉ, dans le cadre de la fixation des tarifs, la Régie doit également « *tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret*». Plusieurs exemples peuvent être cités en lien avec les décrets émis par le gouvernement, comme celui à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques (D-337-2009) et celui à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (D-1046-2008).

Puisque ces décrets, dont il est question au paragraphe 10 de l'article 49 LRÉ, ne visent pas directement les questions d'efficacité énergétique et d'efficience, il nous est apparu opportun de rechercher, en parallèle, les décrets qui pourraient être en lien avec ces enjeux, tout en favorisant la satisfaction des consommateurs dans une perspective de long terme et de développement durable.

Nous avons donc choisi des indicateurs en lien avec certaines préoccupations indiquées par le gouvernement à l'égard de l'efficacité énergétique et notamment de la protection de l'environnement. Nous aurions pu en proposer d'autres, cependant, il nous semblait opportun de tenir compte de ces préoccupations dans le cadre de notre proposition concernant l'élaboration d'indicateurs de performance environnementale pour le mécanisme incitatif de Gazifère.

Art. 49, LRE, paragraphes 4 et 10

49. *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*
(...)

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ;
(...)

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ;

Montant total annuel.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.

Référence: L.R.Q., c. R-6.01, art. 49, paragraphe 4 et 10 et alinéa 2

Les propositions du GRAME concernant les indicateurs visent à promouvoir la prise en considération de la performance environnementale de Gazifère et ce, dans la détermination des incitatifs à retenir dans le mécanisme. Ces indicateurs constituent des incitatifs à la performance et sont en lien avec le rôle des organismes réglementaires dans notre société.

Concernant les indicateurs environnementaux, dans sa décision D-2006-158, la Régie se dit satisfaite des explications de Gazifère concernant sa difficulté à utiliser les résultats du PGEÉ au titre d'indicateurs environnementaux et prend note de ses engagements à démontrer ses économies d'énergie et d'eau et ses réductions de CO_2 à même le rapport annuel sur le PGEÉ.[8] Gazifère fait état également de son engagement pour l'achat de véhicules et d'équipements plus performants. Cependant, comme nous en discuterons dans le prochain volet, les cibles de Gazifère en EÉ et les émissions de CO_2 ont été comptabilisées par Gazifère afin de répondre aux exigences de la *Déclaration des distributeurs de carburant et de combustibles aux fins de la quote-part annuelle payable à l'agence de l'efficacité énergétique et de la redevance annuelle au Fonds vert.* Gazifère, étant un distributeur visé par le chapitre VI.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie,* ayant déposé une déclaration à la Régie, serait donc en mesure, dès 2010, de se baser sur ces informations pour établir un indicateur ou des indicateurs environnementaux.

Elle est satisfaite des explications du distributeur concernant la difficulté qu'il a à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux. Elle prend cependant note de son engagement à continuer à faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO_2 lors du dépôt de son rapport annuel sur le PGEÉ ainsi que de son engagement à mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique.

La Régie accepte la proposition du distributeur de reconduire tous les indices de qualité de service qu'il a utilisés depuis des années et la pondération égale de ces indices dans le calcul du pourcentage global de réalisation ainsi que les seuils proposés pour le partage des gains de productivité. La Régie demande toutefois au distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2008, une proposition pour ajouter un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle dans son calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus.

Référence : Décision D-2006-158, page 27

[8] Décision D-2006-158, page 27

La position de Gazifère

Nous avons demandé à Gazifère dans quelle mesure celle-ci pourrait utiliser *les économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO_2* déposées au rapport annuel sur le PGEÉ pour les fins de détermination d'indicateurs environnementaux. Gazifère est d'avis que puisque le mécanisme incitatif exclut le PGEÉ, il n'est pas pertinent d'introduire des indicateurs environnementaux.

> *La proposition du mécanisme incitatif exclut le PGEÉ. Pour cette raison, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas pertinent d'introduire des indicateurs environnementaux liés aux économies d'énergie et d'eau et aux réductions de CO_2 engendrées dans le cadre du PGEÉ.*
>
> *Toutefois, Gazifière continuera de faire état des économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO_2 lors de sa demande d'approbation du PGEÉ.*
>
> Référence : GI-10, doc. 1, réponse 1.1, page 2, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME

Également, en référence au dossier R-3587-2005, portant sur la position de Gazifère à l'égard de sa difficulté « *à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux »*[9], nous avons demandé à Gazifère de préciser si ces difficultés sont toujours présentes. Nous retenons de la position de Gazifère que les résultats du PGEÉ évolueront avec le temps en fonction des activités de l'AEÉ, des changements à venir, comme « *…l'intégration des activités de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est prévue d'ici le 31 mars 2011.. »* et que l'instabilité dans le marché fait en sorte que Gazifère ne croit « *…pas opportun d'utiliser les résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux »*[10].

> *Bien que similaires, les difficultés liées à l'utilisation des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux sont quelque peu différentes du passé.*
>
> *En effet, l'introduction de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) à titre de nouveau joueur dans le marché de l'efficacité énergétique complique la capacité de Gazifère à prévoir à court, moyen et long terme l'évolution de son PGEÉ, d'autant plus que l'intégration des activités de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est prévue d'ici le 31 mars 2011 en raison de son abolition par le gouvernement.*
>
> *Plusieurs facteurs externes peuvent également occasionner de l'instabilité dans le marché. À titre d'exemples, notons la fluctuation du prix de la fourniture de gaz naturel au cours des dernières années et l'arrêt du programme écoÉNERGIE Rénovation — Maisons occasionné par la volonté du gouvernement fédéral à examiner ses programmes sur l'efficacité énergétique.*
>
> *Pour ces raisons, Gazifère conclut qu'il n'est toujours pas opportun d'utiliser les résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux. Par ailleurs, Gazifère maintient son affirmation selon laquelle l'exclusion du PGEÉ dans le mécanisme*

[9] Décision D-2006-158, page 27

[10] GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3

incitatif justifie également l'exclusion des résultats du PGEÉ de ses indices de qualité.

Référence : GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME

Par conséquent, devrait-on retenir l'argument de Gazifère à l'effet que puisque le PGEÉ ne fait pas partie du mécanisme incitatif, il n'y aurait pas lieu de retenir un indicateur de performance environnementale. Deuxièmement, s'il n'y a pas lieu d'introduire un indicateur basé sur les résultats du PGEÉ, quel autre indicateur devrait-on retenir et quelle serait la cible à atteindre ?

Argument 1 : le PGEÉ ne fait pas partie du mécanisme

En comparant avec le mécanisme incitatif de Gaz Métro, lequel a été approuvé par la Régie, ce mécanisme prévoit une clause selon laquelle les coûts reliés au Plan global en efficacité énergétique doivent être exclus du mécanisme, tant à l'étape du dossier tarifaire qu'à celui du rapport annuel. En effet, l'objectif est de faire en sorte que les variations de budgets reliés au PGEÉ entre les deux années ne permettent pas de dégager des gains ou des pertes de performance et le budget est donc traité comme exclusion.

Ce qui n'empêche pas ce mécanisme incitatif d'être doté d'une formule incitative à la performance du PGEÉ selon une cible en efficacité énergétique fixée à 24 Mm^3, cumulative. Cependant, le mécanisme de Gaz métro est négocié et non déterminé par la Régie, même si approuvé par celle-ci. La Régie pourrait néanmoins en décider autrement pour Gazifère.

3.3.1 Les coûts reliés au Plan global en efficacité énergétique

Ces coûts doivent être exclus du mécanisme tant à l'étape du dossier tarifaire qu'à celle du rapport annuel. A l'étape du dossier tarifaire, les variations du budget relié au PGEÉ entre deux années ne doivent pas dégager de gains ou pertes de performance. Le budget (en montant absolu) doit donc être exclu et traité comme exclusion. La même mécanique doit être appliquée au rapport annuel ; tout écart entre le budget présenté au dossier tarifaire pour le PGEÉ et les coûts réellement encourus en cours d'année sera exclu et reporté selon les règles déterminées au paragraphe 3.1.5. Un tel écart ne contribuera donc pas à un trop-perçu ou manque à gagner à moins que la Régie ne refuse, conformément au paragraphe 3.1.5, d'en approuver l'inclusion à un compte de frais reportés.

3.3.2 Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique

Une formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible fixée à 4 M$. Cette formule veut compenser les effets désincitatifs du fait que l'exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière.

Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, 19 avril 2007, page 28

Argument 2 : Choisir entre la cible ajustée de la stratégie et celle du PGEÉ de Gazifère

Le GRAME priorise la prise en considération de la juste part de Gazifère de la cible déterminée par le gouvernement dans sa Stratégie énergétique pour le gaz naturel. Nous

sommes d'avis qu'il serait préférable de déterminer l'indicateur en fonction de la cible, tout en l'ajustant avec celle de l'Agence, dont *« ....l'intégration des activités de l'AEÉ au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est prévue d'ici le 31 mars 2011 en raison de son abolition par le gouvernement*[11]. Cependant, le GRAME serait également ouvert à l'utilisation d'un indicateur plus flexible pour Gazifère, soit un indicateur basé sur son PGEÉ, puisqu'il est ajusté, année après année et qu'il inclut les éléments plus à risque, soit les « *…facteurs externes peuvent également occasionner de l'instabilité dans le marché..* »[12]

Nous sommes sensibles aux arguments de Gazifère. En effet, il est important qu'un tel indicateur portant sur les résultats en efficacité énergétique soit flexible et évolutif, en ce sens que l'indicateur retenu puisse être ajusté afin de tenir compte notamment de la décision de la Régie sur le budget du PGEÉ et sur les objectifs en termes d'efficacité énergétique. Cette flexibilité est très importante et doit inclure une clause cumulative pour réduire les risques pour Gazifère.

Par ailleurs, lors de l'approbation du PGEÉ, la Régie prend acte et accorde des budgets, et des cibles correspondantes en EÉ, en tenant compte des éléments d'instabilité du marché, des fluctuations du prix de la fourniture, de l'accessibilité de programmes de d'autres instances (fédéral), de même que la présence d'autres acteurs comme l'Agence ou son futur vis-à-vis le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Par conséquent, ces éléments ne font pas en sorte qu'une cible ne peut être déterminée à titre d'un indicateur de performance.

[11] GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3

[12] GI-10, doc. 1, réponse 1.2, pages 2 et 3

B) CHANGEMENTS REGLEMENTAIRES FAVORISANT L'INTEGRATION D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX, DEUX DECRETS DEPUIS LA DECISION D-2006-158

Mise en contexte

Tel que mentionné ci-haut, lorsqu'il est question d'établir une grille de performance ou d'indicateurs de performances, différentes catégories peuvent être retenues. Selon le GRAME, la satisfaction des besoins des consommateurs doit également être perçue dans une perspective de long terme et inclure des éléments liés au développement durable, soit la protection des ressources énergétiques, la réduction de la consommation et également le développement de nouvelles technologies énergétiques du domaine de l'efficience ou de la production.

Nous avons donc recherché les messages transmis par le gouvernement à l'égard de l'efficacité énergétique et notamment de la protection de l'environnement depuis les cinq dernières années. En faisant cette recherche, nous avons retenu trois décrets pouvant être en lien avec ces enjeux, tout en favorisant la satisfaction des consommateurs dans une perspective de long terme et de développement durable.

Nous avons également choisi des indicateurs en lien avec ces décrets portant sur les enjeux à l'égard de l'efficacité énergétique et notamment de la protection de l'environnement. Il nous semblait opportun de tenir compte de ces préoccupations.

La présente section démontre quels décrets environnementaux pourraient être pris en considération pour les fins de la mise en place du mécanisme incitatif de Gazifère par la Régie.

Selon le GRAME les décrets D-1049-2007 (28 novembre 2007, approuvant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert), D-407-2007 (6 juin 2007, concernant la détermination de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'apport financier global devant y être apporté en relation avec le Plan d'action 2006-2010 sur les changements climatiques rendu public le 15 juin 2006) et D-138-2008 (20 février 2008, concernant l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010) peuvent être retenus aux fins d'analyse.

.

Décret 1049-2007 approuvant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Le décret D-1049-2007, daté du 28 novembre 2007, approuve le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*.

> *IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelle et de la Faune :*
>
> *QUE le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.*[13]

Le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert* indique la quantité des émissions de CO_2 attribuable à un distributeur selon le produit des coefficients d'émissions de CO_2, par notamment les volumes respectifs de gaz naturel pour le cas des distributeurs de gaz naturel.[14] Le coefficient d'émissions de CO_2 pour le secteur du gaz naturel retenu en annexe, par le Règlement, est de 1891 g/m^3. [15]

Pour déterminer les volumes servant à calculer la quantité des émissions de CO_2 attribuables à un distributeur, notamment pour Gazifère, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs, qui elles sont produites selon l'article 85.37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.[16]

Selon la liste établie au 6 novembre 2009 par la Régie, des distributeurs visés par le chapitre VI.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ayant déposé une déclaration à la Régie, Gazifère a déposé une telle déclaration.[17]

Le décret D-407-2007, objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Également, selon le décret D-407-2007, daté du 6 juin 2007, le gouvernement a fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en relation avec le *Plan d'action 2006-2010 sur les changements climatiques* rendu public le 15 juin 2006.

> *CONCERNANT la détermination de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'apport financier global devant y être consacré*
>
> *ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), introduit par le chapitre 46 des lois de 2006, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'apport financier global devant être consacré à la réalisation de ces objectifs et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale*

---

[13] Décret 1049-2007, Gazette officielle du Québec, partie 2, 29 novembre 2007, 139e année, no 48A, page 4771A

[14] Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, article 4.

[15] Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexe

[16] Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, article 5

[17] Liste au 6 novembre 2009 des distributeurs visés par le chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie ayant déposé une déclaration à la Régie pour le financement des actions pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques, période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, page 1 de 1

visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter ; (...)

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été rendu public le 15 juin 2006 ;

(...)

QUE, pour la durée du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, l'objectif de réduction à terme des émissions de gaz à effet de serre soit de 10 millions de tonnes (Mt CO2 éq.) annuellement ;

Référence : Décret 407-2007, 6 juin 2007

Il était déterminé dès le 6 juin 2007 que la cible annuelle de réduction des émissions de gaz à effet de serre serait de 10 millions de tonnes (Mt CO_2 éq.) annuellement. Aussi, le décret 1051-2009, daté du 30 septembre 2009, relatif à *détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques,* précise que soit consacré 200 M $ annuellement, pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, et 2012-2013 à la réduction des émissions de GES ou à la lutte aux changements climatiques.

Puisque le *Règlement relatif à la redevance annuelle au fonds vert* fixe des quantités d'émissions de CO_2 attribuables à un distributeur en fonction du produit des coefficients d'émissions de CO_2 pour le gaz naturel, l'efficacité de Gazifère à réduire sa part affecterait le montant des sommes remises au Fonds vert par Gazifère, en plus d'améliorer le rendement de Gazifère en termes d'efficacité énergétique.

Un tel lien direct est difficile à établir puisque la croissance des volumes de gaz naturel distribué interfère avec le montant global des sommes remises au Fonds vert par Gazifère. Cependant, il est clair que les mesures en efficacité énergétique mises de l'avant via le PGEÉ de Gazifère et les mesures d'efficacité prises par la clientèle de Gazifère en dehors du PGEÉ, réduisent le montant de ces sommes.

Cependant, il est clair que l'un des objectifs du gouvernement est de réduire les émissions de CO_2 au Québec, en ce sens un indicateur de performance environnementale portant sur une cible de réduction d'émissions de CO_2 fait sens. Ces deux décrets (D-1049-2007 et D-407-2007) reflètent ces préoccupations.

Par conséquent, il y aurait lieu d'introduire un incitatif à la performance environnementale visant la réduction des émissions de CO_2 et ce, à même le mécanisme incitatif de Gazifère.

Décret 138-2008

L'autre indicateur proposé par le GRAME est en lien avec le décret D-138-2008, daté du 20 février 2008 « *CONCERNANT l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010* » qui sont identifiées dans le document « *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement*[18] ».

Selon ce décret, les distributeurs de gaz naturel, en l'occurrence Gazifère, ont déjà procédé à l'établissement de leurs cibles triennales d'efficacité énergétique, tel que le démontre l'extrait suivant référant à la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*:

> *ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'Article 22.1 de cette loi, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités, un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles et ses priorités d'action triennales en matières d'efficacité énergétique pour atteindre ces cibles ;*
>
> D-138-2008, 20 février 2008, Gouvernement du Québec, 3ième Attendu

Un autre décret est attendu pour identifier les cibles triennales suivant cette période. Il s'agit d'établir le principe selon lequel cet indicateur serait mis en place, quitte à l'ajuster, si nécessaire, aux cibles approuvées par le gouvernement aux trois ans.

Par conséquent, le GRAME est d'avis que Gazifère a déjà consacré les efforts nécessaires à la compilation de ces résultats en efficacité énergétique et de ses prévisions également, ce qui n'était pas le cas lors du dossier R-3587-2005, dans lequel elle mentionnait rencontrer des difficultés « *…à utiliser des résultats du PGEÉ comme indicateurs environnementaux* ». [19]

Gazifère pourrait utiliser les éléments de sa prévision pour déterminer ses cibles triennales afin de mettre en place un indicateur environnemental de performance portant sur l'efficacité énergétique.

Le décret D-138-2008, et l'obligation de *Déclaration des distributeurs de carburant et de combustibles aux fins de la quote-part annuelle payable à l'agence de l'efficacité énergétique et de la redevance annuelle au Fonds vert* militent en faveur de la mise en place d'un indicateur portant sur l'efficacité énergique.

Position de Gazifère

Depuis la décision D-2006-158, des décrets reflétant les préoccupations du gouvernement ont été adoptés, dont l'un concernant le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*, qui détermine la réduction de la quantité des émissions de CO_2 attribuable à un

[18] Mettre toutes nos énergies à agir efficacement, Tableau2, section 4 Cibles triennales d'efficacité énergétique, échéancier prévisionnel et priorités d'action triennales, page 9

[19] Décision D-2006-158, page 27

distributeur (D-1049-2007), et un autre relatif à l'approbation des cibles triennales en efficacité énergétique, pour notamment le gaz naturel (D-138-2008).

Nous avons demandé à Gazifère si elle pouvait envisager l'introduction d'un ou de deux indicateurs de performance environnementale qui pourraient satisfaire les préoccupations énoncées dans ces deux décrets et qui pourraient raisonnablement être utilisés. Nous avons également demandé à Gazifère s'il serait préférable d'avoir deux indicateurs, adressant chacun séparément ces deux enjeux, soit la réduction des émissions atmosphériques de CO_2 et l'efficacité énergétique.

> *Gazifère juge également inappropriée l'introduction d'un indicateur environnemental lié aux décrets cités en préambule. Selon sa compréhension, le décret 1049-2007, prévoit les conditions entourant la redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur. Le décret 138-2008 constitue l'approbation par le gouvernement des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010. Ces décrets ne déterminent ni la réduction de la quantité des émissions de CO2, ni la portion de la cible attribuables à un distributeur. Selon Gazifère et contrairement à ce que semble affirmer le GRAME, aucun indicateur de type environnemental n'est requis pour satisfaire à ces décrets.*
>
> *Par ailleurs, Gazifère contribue déjà à émettre un minimum de GES en occupant les locaux d'un édifice construit selon des normes récentes, en possédant un réseau de distribution plus récent et plus moderne que la majorité des réseaux gaziers en Amérique du Nord, en souscrivant à une politique d'achat de véhicule et d'équipements plus performant du point de vue de l'efficacité énergétique et en proposant annuellement l'approbation d'un PGEÉ.*
>
> ***Pour toutes ces raisons, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas requis de mettre en place un indicateur de type environnemental.***
>
> Référence : GI-10, doc. 1, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME, réponses 1.3.1 à 1.3.3, pages 4 et 5

La position de Gazifère est à l'effet que « *..ces décrets ne déterminent ni la réduction de la quantité des émissions de CO2, ni la portion de la cible attribuables à un distributeur*. » Gazifère mentionne également que « *….contrairement à ce que semble affirmer le GRAME, aucun indicateur de type environnemental n'est requis pour satisfaire à ces décrets.* »

Nous ne pouvons qu'entériner les positions de Gazifère à l'effet qu' *« ..aucun indicateur de type environnemental n'est requis pour satisfaire à ces décrets »* et que *« ces décrets ne déterminent ni la réduction de la quantité des émissions de CO2, ni la portion de la cible attribuables à un distributeur ».*

Premièrement, le GRAME ne prétend aucunement que ces décrets déterminent une mesure de réduction des émissions de CO_2, ni la portion exacte de la cible attribuable à un distributeur, mais plutôt que ces décrets reflètent certaines préoccupations, notamment environnementales, du gouvernement. Notre demande à Gazifère visait plutôt à connaître sa position et à cibler son ouverture à ce type d'indicateur.

Pour ce faire, le GRAME a choisi des indicateurs en lien avec des décrets portant sur les enjeux à l'égard de l'efficacité énergétique et notamment de la protection de l'environnement. Nous aurions pu en proposer d'autres, cependant, il nous semblait opportun de tenir compte de ces préoccupations.

Également, en lien avec l'article 49 LRÉ qui précise que la Régie doit notamment « *tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques »*[20] lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, le GRAME tente de déterminer des indicateurs de performance qui permettront à la Régie de tenir compte de ces préoccupations dans le renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère.

LE CHOIX DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

A) Balisage et indicateurs de performance de Gaz Métro

1 Indicateur sur les GES dès mars 2004

Dès le dossier R-3494-2002, dont la décision concernant le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de la Société en commandite Gaz Métro pour les années 2005-2009 fut rendue par la Régie en mars 2004, la Régie établissait un nouvel indice, celui des émissions de gaz à effet de serre (GES), ajouté aux anciens indices.[21] Selon la Régie, *tant la bonification du rendement en début d'année que le partage des trop-perçus en fin d'année sont conditionnels à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service*. Ce pourcentage global de réalisation étant fixé à 85 %, représentait la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chacun des indices retenus.[22]

Enfin, pour chacun des indices, autres que ceux relatifs à la sécurité (rapidité de réponse aux urgences et entretien préventif), un montant de pénalité de 100 000$ est fixé en situation de manque à gagner. Ce montant devant être remboursé en totalité par la part de SCGM des gains de productivité ultérieurs.[23]

Le mécanisme incitatif :

Indice	*Paramètre utilisé*	*Pondération*
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. **Objectifs visés :** Clients « Privilège » : % atteignant 12 lectures par an Clients « Affaires » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Chauffage » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Sans chauff.» : % atteignant 1 lecture par an	10 %
ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réduction, depuis 2001, des émissions de gaz à effet de serre du parc d'équipements de l'an 2001	10 %
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage de satisfaction de la clientèle, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu 8 sur 10 et plus à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service en vigueur	5 %

Référence : Mécanisme incitatif, page 19 de 47, 5 novembre 2003, Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, R-3494-2002

Méthode de calcul des pourcentages de réalisation des indices :

> *Pour les émissions de gaz à effet de serre, le résultat dépendra du pourcentage de réduction, par rapport à 2001, des émissions de gaz à effet de serre reliées au parc d'équipements, incluant les véhicules et les bâtiments, existant en 2001.*
>
> *Ces émissions seront quantifiées en se basant sur les résultats apparaissant au dernier « Plan volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre »*

[21] D-2004-51, page 7, section Indices de qualité de service
[22] D-2004-51, page 6, section Indices de qualité de service
[23] D-2004-51, page 7, section Indices de qualité de service

publié par SCGM, résultats qui seront ajustées pour les ramener sur la base du parc d'équipements existant en 2001.

Le pourcentage de réduction sera déterminé en comparant ces émissions à celles de l'an 2001 publiées dans le Plan volontaire en septembre 2002. Seront toutefois exclues de ces émissions celles reliées aux bris par les tiers. Seront aussi considérés les crédits d'émission qui pourraient avoir été obtenus par SCGM. Le pourcentage de réalisation sera calculé comme suit :

Pourcentage de réduction depuis 2001	Pourcentage de réalisation de l'indice
2 %	100 %
0 %	85 %
-4° %	50 %
<-4° %	0 %

Les résultats intermédiaires seront interpolés.

Référence : Mécanisme incitatif, 5 novembre 2003, Rapport finale des participants à la phase 2 du PEN, R-3494-2002, page 20 de 47, lignes 25 à 36,

Dossier R-3500-2006

Au dossier R-3500-2006, l'approche retenue était modifiée. L'indice des émissions de Gaz à effet de serre visait une réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES provenant des activités de Gaz Métro. De plus, la comptabilisation des surplus favorisait les actions hâtives.

L'indice des émissions de gaz à effet de serre (GES) vise la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités de Gaz Métro. La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent. Gaz Métro pourra aussi inclure des réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail.

Le résultat final tient compte des crédits d'émission qui peuvent être obtenus par Gaz Métro et des réductions faites par Gaz Métro qui dépasseraient le nouvel indice de 350 tonnes éq. CO2 (ci-après les surplus). Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. Les crédits ou surplus obtenus seront ajoutés au bilan du présent engagement de réductions de GES avant que le pourcentage de réalisation de l'indice ne soit calculé. Si Gaz Métro procède à l'obtention de crédits d'émission ou si elle utilise ses surplus pour combler le déficit de l'indice d'une année donnée, elle doit multiplier par le déficit à combler puisque les réductions sont considérées être récurrentes pour cinq ans. Les réductions considérées seront celles résultant d'un ou de projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire.

Référence : Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3500-2006, 19 avril 2007, page 23, lignes 33 à 46 et page 24 lignes 1 à 6

L'indice portant sur les émissions de gaz à effet de serre comportait une place de 10%, sur un total de 100% dans l'évaluation des résultats de Gaz Métro.

ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de GES	10 %

Référence : Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3500-2006, 19 avril 2007, page 24

Quant au pourcentage de réalisation de l'indice concernant les émissions de GES, il a été déterminé comme suit :

Tonnes de réduction de GES	Pourcentage de réalisation de l'indice
≥ 350 tonnes éq. CO_2	100 %
0 tonne éq. CO_2	0 %

Référence : Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3500-2006, 19 avril 2007, page 27

2 Indicateur sur les cibles d'économie d'énergie

Au dossier R-3599-2006, le GRAME participait à la mise en place d'un indicateur à la performance du PGEÉ, visant un objectif de 24 Mm^3 par an à compter de l'année tarifaire 2008.

Au dossier R-3693-2009, le GRAME se positionnait en faveur d'une cible basée sur la cible de la stratégie énergétique. Selon notre analyse, cette dernière devrait être de l'ordre de 30 Mm^3 par an cumulative et non de 24 Mm^3, si elle devait inclure seulement le PGEÉ. Cependant, elle devrait être de l'ordre de 33 Mm^3 par an cumulative, si elle devait inclure le PGEÉ et le FEÉ.

L'incitatif à l'efficacité énergétique et la cible de 24 Mm^3.

Le GRAME constate qu'en comparant les résultats en m^3 économisés du PGEÉ avec la cible déterminée par le groupe de travail de 24 Mm^3 par an cumulatif, les objectifs du PGEÉ ont été atteints. Cependant, cette cible de 24 Mm^3, retenue par le groupe de travail du PEN, ne sert pas à déterminer le nombre de m^3 que Gaz Métro devrait économiser pour atteindre la cible de la Stratégie énergétique du Québec. La cible de 24 Mm^3 est plutôt un moyen, auquel a été attaché notamment un incitatif de 4 $M pour l'atteindre.

Le GRAME est d'avis que la cible de 24 Mm^3 pour le PGEÉ est insuffisante pour atteindre la cible en efficacité énergétique de la Stratégie énergétique et que la cible du PGEÉ devrait plutôt être d'au moins 30 Mm^3 par an cumulative. Si la cible de l'incitatif à la performance devait inclure le PGEÉ et le FEÉ, elle devrait être de l'ordre de 33 Mm^3 par an cumulative.

Référence : Annexe 8, B-17-GM, Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (7 janvier 2010), page 1 de 3.

Dans le cadre du mécanisme incitatif de Gaz Métro, l'incitatif à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible de 4M$, cependant cette récompense a été compensée via une réduction de 8 M$ du revenu plafond et donc des gains de productivité partageables. Le 4 M$ n'étant pas une récompense nette, puisqu'elle est également compensée par l'abolition du MAPR et ce, même si elle n'a pas à être remboursée à titre de gain de productivité. **Cependant, sans nous objecter, nous ne proposons pas à priori l'instauration d'un tel incitatif à la performance comportant une récompense cible pour Gazifère**.

> *La formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible de 4 M$, liée à l'atteinte d'un objectif d'économie de gaz naturel de 24000 000 m^3 par année à compter de l'année tarifaire 2008. Cette formule compense le fait que le facteur exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière et que le nouveau mécanisme proposé élimine le mécanisme d'ajustement des pertes de revenus (MAPR). À cet égard, même si le MAPR est aboli, le revenu plafond de départ pour 2008 intégrera celui prévu au dossier tarifaire 2007. Enfin, la mise en place de la récompense de 4 M$ est compensée par une réduction de 8 M$ du revenu plafond et donc des gains de productivité partageables.*
>
> Référence : Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 25 mai 2007, sur motifs, page 8

Autre détail, l'objectif fixé est cumulatif, assurant une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des actions permettant l'atteinte de ces résultats. Nous sommes en faveur d'une telle flexibilité puisqu'elle favorise la réalisation des objectifs de manière à reconnaître les actions hâtives en efficacité énergétique.

> *Cet objectif sera suivi de façon cumulative par la suite, de sorte que l'objectif cumulatif sera de 48 000 000 m^3 en 2008-2009, 72 000 000 m^3 en 2009-2010 et ainsi de suite. Les résultats cumulatifs atteints à la fin de chaque année par Gaz Métro seront donc comparés à cet objectif cumulatif.*
>
> Référence : Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3500-2006, 19 avril 2007, pages 26 et 27

Au dossier R-3599-2006, l'opinion dissidente du régisseur Anthony Frayne concerne l'incitatif au PGEÉ, quoi que celle-ci porte sur l'impact sur le rendement de Gaz Métro. M. Frayne précise que : *L'objectif d'économies d'énergie pour recevoir le plein incitatif est fixé en tenant compte de la cible fixée par le gouvernement dans la nouvelle stratégie énergétique du Québec*.[24]

[24] Décision D-2007-47, dossier R-3599-2006, 25 mai 2007, sur motifs, opinion dissidente du régisseur Anthony Frayne, pages 16 et 17

Le GRAME propose l'ajout d'un indicateur de performance pour Gazifère *fixé en tenant compte de la cible fixée par le gouvernement dans la nouvelle stratégie énergétique du Québec.* Cet indicateur pourrait être flexible, tel que mentionné précédemment et s'ajuster en fonction des cibles du PGEÉ de Gazifère, en autant qu'elles ne soient pas trop éloignées de la cible du gouvernement.

Ce point est important puisque nous sommes d'avis qu'il est essentiel que l'incitatif à la performance environnementale corresponde, ou s'approche sensiblement, de la cible fixée par le gouvernement dans la *Stratégie énergétique du Québec*, ce qui n'était pas notre analyse de la cible retenue au mécanisme incitatif de Gaz Métro, pour une cible de 24 Mm^3, comme nous le précisons ci-dessus.[25]

Quoi qu'il en soit, une cible devait être mise en place, puisqu'une obligation de résultats doit être rencontrée dans le secteur du gaz naturel, incluant les distributeurs, soit Gaz Métro et Gazifère et ses partenaires, dont *l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec* ou de son vis-à-vis, le ministère des ressources naturelles du Québec.

Conclusion

Comme nous le constatons, deux mécanismes parallèles sont en place chez Gaz Métro, l'un intègre, à même les indices de qualité de service, la réduction des GES émis annuellement par Gaz Métro, via des projets ponctuels. Ces réductions sont cumulables et permettent à Gaz Métro d'utiliser ses réductions d'une année précédente et de les appliquer, en cas de surplus, à une année ultérieure. Ce qui fait sens et encourage la réalisation d'actions hâtives. Le GRAME est en faveur de ce type d'incitatif cumulatif. **Un tel incitatif à la performance pourrait être intégré au mécanisme incitatif de Gazifère.**

L'autre incitatif de performance environnementale de Gaz Métro n'est pas mesuré à même les indices de qualité de service, mais séparément, via un indicateur à la performance du PGEÉ et comporte une récompense cible de 4 M$, liée à l'atteinte d'un objectif d'économie de gaz naturel de 24 Mm^3 par année à compter de l'année tarifaire 2008.

Dans le cas de Gazifère, il faut déterminer la cible à atteindre, puis l'intégrer au mécanisme incitatif, selon les modalités propres à celui-ci. L'aspect cumulatif de l'objectif est à retenir.

[25] Annexe 8, B-17-GM, Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (7 janvier 2010), page 1 de 3.

B) Proposition de deux indicateurs de performance environnementale

1. Indicateur portant sur les émissions de GES

Le décret 1051-2009, daté du 30 septembre 2009, relatif à la *détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques* précise que soient consacrés 200 M$ annuellement, pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, et 2012-2013 à la réduction des émissions de GES ou à la lutte aux changements climatiques.

Puisque le *Règlement relatif à la redevance annuelle au fonds vert* fixe des quantités d'émission de CO_2 attribuables à un distributeur en fonction du produit des coefficients d'émissions de CO_2 pour le gaz naturel, l'efficacité de Gazifère à réduire sa part, affecterait le montant des sommes remises au Fonds vert par Gazifère, en plus d'améliorer le rendement de Gazifère en termes d'efficacité énergétique.

Par exemple, une réduction de la consommation de la flotte de véhicules de Gazifère résulterait en une réduction des volumes ou masses *utilisés à des fins autres que la revente lorsque leur consommation est destinée au Québec* dans la *Déclaration des distributeurs de carburant et de combustibles aux fins de la quote-part annuelle payable à l'agence de l'efficacité énergétique et de la redevance annuelle au Fonds vert.* Cet élément reste à valider auprès de Gazifère, mais le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de s'y pencher.

Même si un lien direct est difficile à établir entre les sommes remises au Fonds vert et les mesures en efficacité énergétique mises de l'avant via le PGEÉ de Gazifère et les mesures d'efficacité prises par la clientèle de Gazifère en dehors du PGEÉ**, il est clair que l'un des objectifs du gouvernement est de réduire les émissions de CO_2 au Québec.**

En ce sens, un indicateur de performance environnementale portant sur une cible de réduction d'émissions de CO_2 fait sens.

La cible reste à déterminer en fonction des projets de réduction d'**émissions de CO_2** pouvant être mis en place annuellement par Gazifère. Cette cible devrait être cumulative pour favoriser les actions hâtives.

Nous proposons qu'un tel indicateur de performance environnementale soit proposé par Gazifère, et ce dès le prochain dossier tarifaire et que Gazifère en propose les paramètres.

Cette manière de procéder permettrait à tous les intervenants de faire valoir leur position respective sur cet enjeu, de même qu'à Gazifère d'évaluer l'ampleur des projets de réduction qu'elle peut raisonnablement mettre en place de manière récurrente.

2. Indicateur environnemental portant sur les cibles d'économie d'énergie

ii) Identification de la cible à atteindre par Gazifère

La cible pour le gaz naturel, tel qu'entérinée par la Régie dans sa décision D-2009-046 est de 310 000 tep ou 350 Mm^3 pour le gaz naturel[26] à l'horizon du 31 décembre 2015[27].

Avant cette décision, le GRAME avait préparé des exemples de cibles annuelles en efficacité énergétique permettant d'atteindre la cible de la stratégie énergétique, selon différentes dates, puisque la Stratégie énergétique ne précisait pas de date. Par ailleurs, l'Agence retenait le 31 mars 2015[28], comme date à laquelle les cibles devaient être atteintes.

La prochaine section est donc basée sur la date du 31 décembre 2015, soit selon la décision de la Régie, pour le calcul de cible annuelle à atteindre pour le cas de Gazifère. Par conséquent, les cibles identifiées dans le document « *Mettre toutes nos énergie à agir efficacement »* et approuvées par le Décret D-138-2008 : 20 février 2008, doivent être comptabilisées en fonction de la date 31 décembre édictée par la Régie.

> Décision D-2009-046
>
> *[74] Les cibles de la Stratégie énergétique à l'horizon 2015 sont les suivantes :*
>
> *• 2 millions de tep43 (2 415 millions litres d'essence) pour les carburants et combustibles;*
> *• 950 000 tep ou 11 TWh pour l'électricité;*
> *• 310 000 tep ou 350 Mm3 pour le gaz naturel;*
> *• 350 000 tep pour les autres formes d'énergie.*
>
> *[75] Selon l'AEÉ, ces cibles doivent être atteintes au 31 mars 2015, ce qui correspond à la fin de son année financière. L'AEÉ n'a pas évalué l'impact énergétique ou financier de ne pas inclure les neuf derniers mois de 2015 dans sa planification44.*
>
> *[76] La Régie comprend de la Stratégie énergétique que l'horizon visé pour l'atteinte des cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015. La Régie note, par ailleurs, que la livraison des PGEÉ de certains distributeurs arrive à terme au 31 décembre.*
>
> *[77] En conséquence, la Régie demande à l'AEÉ, dans le cadre du prochain PEEÉNT, de réajuster ses objectifs pour tenir compte du fait que l'horizon visé par la Stratégie énergétique pour les cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015.*
>
> Référence : Dossier R-3671-2008, décision D-2009-046, page

[26] Décision D-2009-046, page XX, paragraphe 74
[27] Décision D-2009-046, page XX, paragraphe 75
[28] Décision D-2009-046, page XX, paragraphe 76

À titre de prémisse et de tendance, il est intéressant de percevoir le marché de Gazifère dans son ensemble. À Gatineau, la demande pour alimenter le secteur résidentiel en gaz naturel est en forte croissance : 35 à 40% des résidences sont chauffées au gaz naturel tandis qu'à Montréal le taux de pénétration résidentielle oscille autour de 10%. De plus, 95% des maisons neuves sont construites pour être alimentées en gaz naturel.[29]

Dans un tel contexte, où l'intérêt des consommateurs est nettement grandissant, le GRAME est d'avis que Gazifère doit maximiser ses efforts pour intégrer dans son mécanisme incitatif des indicateurs pour évaluer sa performance environnementale (réduction d'émissions de gaz à effet de serre, programmes d'efficacité énergétique, réduction de la consommation, etc.).

a) Historique et tendance des économies d'énergie réalisées par Gazifère

Au dossier R-3665-2008, le GRAME demandait à Gazifère d'identifier la cible globale à atteindre par Gazifère à l'horizon 2015, incluant la portion de l'AEÉ y étant associée (nette d'opportunistes). Dans ce dossier, les périodes retenues débutaient à chaque 1er avril, jusqu'au 31 mars de chaque année. L'objectif était de déterminer la part attribuable à Gazifère et celle à Gaz Métro en fonction des volumes de gaz naturel distribués par les distributeurs de gaz naturel au Québec et notamment de retirer de l'analyse les résultats de l'Agence de l'efficacité énergétique.[30] Donc, « *…pour les ventes normalisées au Québec en 2005(GI-16, document 1, page 5)* »[31], Gazifère identifiait sa part du marché *distribué à 2,17 % l'ensemble du gaz naturel au Québec*[32] Par ailleurs, Gazifère identifiait à « *…759 500 m3 annuellement d'ici 2015*[33]*…* », sa part à l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique, tout en mentionnant l'impact « *…du rapatriement des programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat par l'AEÉ*[34] *».*

En considérant une part de 2,17 % des ventes normalisées, sur un objectif de 350 Mm3 à l'horizon du 31 décembre 2015 pour le secteur du Gaz naturel, la cible de Gazifère, incluant les résultats de l'Agence, représente *759 500 m3 annuellement d'ici 2015.*

> *La portion identifiée à l'époque par Gazifère était de 759 500 m^3 annuellement d'ici 2015 et comprenait les programmes de l'AEÉ. Les projections du PGEÉ 2008 permettaient d'envisager l'atteinte de cet objectif. Toutefois, ce calcul avait été effectué avant l'annonce du rapatriement des programmes Éconologis, Novoclimat et Rénoclimat par l'AEÉ.*
>
> Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.1

[29] Gatineau : 95% des maisons neuves chauffées au gaz naturel, Le Droit, 25 février 2010, http://www.cyberpresse.ca/le-droit/habitation/en-vedette/201002/25/01-4255295-gatineau-95-des-maisons-neuves-chauffees-au-gaz-naturel.php

[30] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, question 2.1

[31] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R2.1

[32] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R2.1

[33] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.1

[34] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.1

Plus précisément et concernant la cible triennale 2007-2010 de 85 086 264 m^3 d'économies, Gazifère identifiait sa cible à « …2 555 550 m^3 ». [35]À la lumière des autres événements survenus, comme « *…le retrait des programmes de l'AEÉ et de l'évolution du PGEÉ de Gazifère due à l'ajout et au retrait de programmes »*[36], Gazifére estimait ses économies pouvant être réalisées de l'ordre de « *…558 309 m3 annuellement. »*[37]

Voyons comment, via un indicateur de performance, il est souhaitable d'inciter Gazifère à améliorer sa performance, tout en tenant compte des prévisions de son PGEÉ. L'objectif doit être l'amélioration de la performance et non la mise en place d'un système de pénalité basé sur une cible inatteignable. Cependant, celle-ci doit avoir un ancrage et cet ancrage devrait être déterminé à l'aide, notamment, de la cible identifiée par la Stratégie énergétique.

Au dossier R-3665-2008, Gazifère établissait sa cible, incluant les économies des programmes transférés à l'Agence de l'ordre de 733 429 m3.

> 2.3 Pourriez-vous présenter cette information sous la forme d'un tableau comme celui-ci ? Celui-ci comprendrait une estimation des objectifs en économie d'énergie engendrée par l'Agence pour les programmes s'adressant à la clientèle de Gazifère.
>
> **Réponse 2.3 :**

Années	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Gazifère m^3	1 018 291	603 688	558 309
Agence m^3	80 486	175 120	175 120
Total m^3	1 098 777	778 808	733 429

> *Ces chiffres sont sur l'année financière de l'AEÉ, étant donné que Gazifère est sur l'année civile et que l'information demandée chevauchait deux années.*
>
> Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.3

Gazifère déterminait ses nouvelles cibles en tenant compte du transfert de certains programmes à l'Agence :

> *La cible de 2008 de 760 048 m^3 a été approuvée par la Régie par sa décision D-2007-135 et incluait les programmes de l'AEÉ pour toute l'année 2008. La cible de Gazifère pour 2008 est celle approuvée par la Régie, de laquelle on soustrait les économies prévues des programmes de l'AEE du 1er avril au 31 décembre (56 153 m^3), pour un total de 703 895 m^3. Pour les prochaines années, la cible annuelle est de 558 309 m^3.*
>
> Dossier R-3665-2008 : GI-25, Document 1, demande de renseignements no 1 du GRAME, réponse 2.4, page 7 de 21

[35] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2
[36] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2
[37] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.2

Également, au dossier R-3665-2008, en réponse à une demande de renseignement du GRAME, Gazifère reconnaissait la portion de la cible à atteindre selon la Stratégie et précisait que les projections du PGEÉ *permettaient d'envisager l'atteinte de cet objectif* **;**

> « *La portion identifiée à l'époque par Gazifère était de 759 500 m³ annuellement d'ici 2015 et comprenait les programmes de l'AEÉ. Les projections du PGEÉ 2008 permettaient d'envisager l'atteinte de cet objectif.* »[38]

Au dossier R-3692-2009, le GRAME constatait que les prévisions en m³ économisés semblent s'être stabilisées autour des prévisions de l'année en cours, soit autour de 550 000 m³ à 600 000 m³.[39]

Le GRAME dégageait alors une tendance, **légèrement à la hausse,** et ce malgré les variations importantes constatées aux années 2005 et 2007.[40]

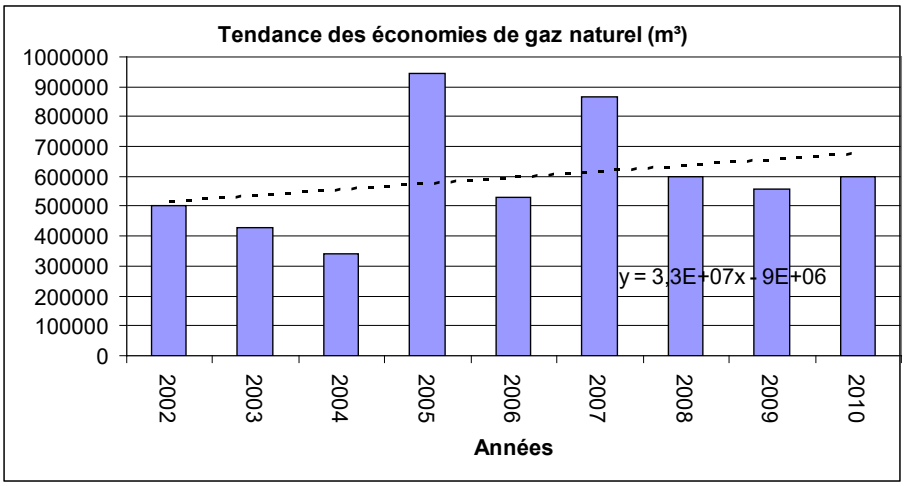

Figure 1 : Tendances des économies de gaz naturel de Gazifère entre 2002 et 2010 [41]

De notre compréhension, les résultats du PGEÉ de Gazifère correspondent sensiblement à la cible attribuable à celle-ci par la Stratégie énergétique de 703 895 m³, lorsque l'on en retranche ceux attribués à l'Agence de l'efficacité énergétique pour la clientèle du Distributeur**.**

Par conséquent, nous concluons que cette cible est atteignable par Gazifère et qu'un indicateur de performance environnementale peut y être attaché afin de prendre en compte les risques et aléas du marché. Nous suggérons que l'indicateur soit lié avec les prévisions du PGEÉ de Gazifère, au lieu d'être déterminé selon une cible fixe, soit la cible de *558 309 m3.* [42]

Les arguments qui militent en ce sens sont que l'historique des économies d'énergie du PGEÉ de Gazifère concordent sensiblement avec la cible de la Stratégie, et qu'en utilisant les prévisions du PGEÉ, il est possible d'accorder la flexibilité nécessaire pour permettre à

[38] R-3665-2008, Réponse à la DDR du GRAME, Pièce GI-25, doc.1, R 2.1
[39] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20
[40] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20
[41] R-3692-2009, Phase III, Preuve GRAME, page 20
[42] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.4, page 7 de 21

Gazifère d'être protégée des aléas du marché. De plus, en fixant cette cible cumulative, dans le cas d'un dépassement des résultats en efficacité énergétique du PGEÉ, les actions hâtives de Gazifère seront reconnues.

Ainsi, si Gazifère dépasse ses objectifs en efficacité énergétique, ceux-ci sont comptabilisés, sous le même principe d'un compte de stabilisation, afin de prévenir des variations éventuelles des résultats du PGEÉ.

Conclusion

Le GRAME recommande à la Régie de demander à Gazifère le dépôt lors du prochain dossier tarifaire d'un nouvel indicateur de performance environnementale relatif à l'efficacité énergétique. Cet indicateur devrait être construit sur la base des résultats du PGEÉ et en tenant compte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec attribuable à la portion de Gazifère en tant que distributeur du gaz naturel au Québec.

Cette manière de procéder permettrait aux intéressés de déposer également leurs commentaires et préoccupations concernant cet indicateur.

COMPTE D'AIDE A LA SUBSTITUTION DES ENERGIES POLLUANTES (CASEP)

Au dossier R-3665-2008, le GRAME s'est positionné en faveur de la mise en place d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes afin de promouvoir l'accélération de la conversion des usagers du mazout vers le gaz naturel, tant au niveau commercial, industriel que résidentiel. [43]

Au présent dossier, le GRAME maintient son appui à la création d'un tel compte, si Gazifère en proposait l'instauration.

Le GRAME notait que même si la position concurrentielle du gaz naturel était favorable comparativement au mazout[44], la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes permettrait d'accélérer la substitution des usagers du mazout vers le gaz naturel. Le GRAME mentionnait également que bien qu'il appert qu'à court terme les coûts énergétiques s'avèrent favorables pour le gaz naturel, l'amortissement des frais de conversion sont supérieurs aux économies réalisées par la conversion et ce, sans compter les problèmes de mises de fonds nécessaires. [45]

> *En effet, pour les frais d'installation d'un système de chauffage au gaz naturel (coût du système de chauffage et des autres composantes nécessaires) sans système de distribution, il faut compter un investissement de l'ordre de 12 000$[46], donc amorti sur une 15/30 ans à un taux d'intérêts de 4,0%, les coûts annuels additionnels résultant de la conversion seraient de l'ordre de 1 090.40$.[47] (Voir* ***annexe 1*** *: Comparaison des coûts de différents systèmes de chauffage, exemple d'une maison familiale pour des régions alimentées en gaz naturel)*
>
> *Donc, même en situation concurrentielle favorable, la décision relative à la conversion vers le gaz naturel dépend du système de chauffage et de sa vie utile. En fin de vie utile, la conversion vers le gaz naturel pourrait se faire tout naturellement, sans aide financière dans le cas du marché résidentiel. Par contre, dans les cas où le système de chauffage n'a pas été amorti sur une période suffisante, la décision du consommateur d'opter pour un changement à court terme peut dépendre d'autres facteurs, tels la promotion et l'aide financière.*
>
> Référence : Dossier R-3665-2008 (Phase II), preuve GRAME, page 42

---

[43] Référence : Preuve GRAME R-3665-2008 (Phase II), page 41

[44] GI-25, doc.1, Réponse 5.1

[45] Référence : Preuve GRAME R-3665-2008 (Phase II), page 41

[46] Référence : Site Web Gaz Naturel: Comparaison des coûts de différents systèmes de chauffage (exemple d'une maison familiale pour des régions alimentées en gaz naturel)
http://www.gaz-naturel.ch/fr/applications/comparaisons-des-couts.html
Coût du système de chauffage et des autres composants nécessaires (régulateur, citerne, sondes de sol, pompes, préparation d'eau chaude, etc.) sans système de distribution e env. 12'000.00 15/30 ans d'amortis. - intérêts 4,0%

[47] Référence : Site Web Gaz Naturel: Comparaison des coûts de différents systèmes de chauffage (exemple d'une maison familiale pour des régions alimentées en gaz naturel)
http://www.gaz-naturel.ch/fr/applications/comparaisons-des-couts.html

Par ailleurs, comme le démontre le tableau suivant, Gazifère effectue le suivi de ces conversions et possède déjà l'information pertinente pour pouvoir analyser ses gains et les mesurer.

Conversion du mazout vers le gaz naturel :

	Résidentiel (1,646 m³)*		**Commercial et institutionnel**	
2007	**90**	**148 140 m³**	**1**	**1 276 m³**
2008 au 18 septembre	**90**	**148 140 m³**	**5**	**80 357 m³**

Référence : Dossier R-3665-2008, GI-22, doc. 1, Réponse 19 b)

Au présent dossier, le GRAME relançait le Distributeur sur ce sujet. Gazifère envisage la création d'un tel compte pour 2011, et compte utiliser le suivi de ces conversions dans le cadre de son PGEÉ.

> *1.4 L'adoption d'un Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP) pourrait-il être envisagée afin de contribuer à la réduction des émissions de CO2 ?*
>
> *1.5 Un tel compte serait-il utile dans votre marché majoritairement résidentiel ?*
>
> *Gazifère envisage présentement la possibilité de mettre sur pied pour l'année 2011, un Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes (CASEP). Puisque Gazifère effectue le suivi de ses conversions dans le cadre du PGEÉ, elle propose de faire état de ses conclusions sur cet élément au même moment. Si Gazifère choisissait de créer un tel compte, il serait considéré comme une exclusion à la formule du mécanisme incitatif tout comme son PGEÉ.*
>
> Référence : GI-10, doc. 1, Réponses de Gazifère aux demandes de renseignements no 1 du GRAME, Réponses 1.4 et 1.5, pages 4 et 5

Gazifère mentionne dans cette réponse qu'un tel compte serait considéré comme une exclusion à la formule du mécanisme incitatif. Voyons ce qu'il en est dans le cas du CASEP de Gaz Métro. Selon les termes du mécanisme de Gaz Métro, le CASEP n'est pas considéré comme exclusion. Cependant, le mécanisme de Gaz Métro est différent de celui de Gazifère.

> ***Mécanisme incitatif de Gaz Métro***
>
> *De façon à privilégier les efforts de Gaz Métro à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers, charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel.*

Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service <u>et ne sera pas traité comme exclusion.</u> Il sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

Référence : Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, page 35

Par conséquent, le GRAME ne s'opposerait pas, à priori, à considérer le CASEP à titre d'exclusion dans la formule du mécanisme incitatif, mais recommande que les deux options soient proposées pour analyse lors du dépôt du prochain dossier tarifaire.

Termes et modalités du CASEP de Gaz Métro

Pour ce qui est des termes et modalités du CASEP envisagés par Gazifère, nous réservons notre position dans l'attente des propositions de Gazifère. Cependant, nous suggérons que la prémisse constituante du CASEP de Gaz Métro serve de base pour le développement des modalités qui seront retenues, le tout adapté en fonction des besoins qui seront identifiés par Gazifère et en tenant compte du marché et de la clientèle propre de Gazifère.

Extrait :

Le CASEP sera utilisé comme «contribution externe » pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel auprès de l'ensemble de la clientèle.

Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versée au CASEP seront :

· la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ;

·la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et

· la réalisation de mini-extensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2.Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à Gaz Métro. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de contributions externes, les investissements nécessaires pour rendre un projet rentable pour l'ensemble des clients existants.

Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

·nombre de clients ;
·volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
·investissements ;

·conduites et branchements ;
·PRC ;
·sommes utilisées du CASEP ; et·
rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.

Référence : R-3599-2006, Mécanisme incitatif, pages 35 et 36

En conclusion, le GRAME accueille très favorablement la possibilité de la création éventuelle d'un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes.*

Tel que mentionné au dossier R-3665-2008, le GRAME réitère que dans le cas où Gazifère ne proposait pas de CASEP en 2011 ou en reportait la demande ultérieurement, le GRAME demande à la Régie qu'un suivi des progrès réalisés en substitution soit déposé au prochain dossier, tant au niveau résidentiel que commercial et industriel. L'objectif étant de s'assurer de la continuité des taux de conversion observés.

CONCLUSION

À titre de comparaison, deux mécanismes parallèles sont en place chez Gaz Métro, dont l'un intègre, à même les indices de qualité de service, la réduction des GES émis annuellement par Gaz Métro, via des projets ponctuels. Ces réductions sont cumulables et permettent à Gaz Métro d'utiliser ses réductions d'une année précédente et de les appliquer, en cas de surplus, à une année ultérieure. Le GRAME est en faveur de ce type d'incitatif cumulatif qui pourrait être intégré au mécanisme incitatif de Gazifère.

L'autre incitatif de performance environnementale de Gaz Métro n'est pas mesuré à même les indices de qualité de service, mais séparément, via un indicateur à la performance du PGEÉ et comporte une récompense cible de 4 M$, liée à l'atteinte d'un objectif d'économie de gaz naturel de 24 Mm^3 par année à compter de l'année tarifaire 2008.

Dans la présente demande concernant le mécanisme incitatif de Gazifère, le GRAME propose l'ajout de deux indicateurs de performance environnementale.

1. Indicateur portant sur les émissions de GES

Bien qu'un lien direct soit difficile à établir entre les sommes remises au Fonds vert et les mesures en efficacité énergétique mises de l'avant via le PGEÉ de Gazifère et les mesures d'efficacité prises par la clientèle de Gazifère en dehors du PGEÉ, il est clair que l'un des objectifs du gouvernement est de réduire les émissions de CO_2 au Québec. En ce sens, un indicateur de performance environnementale portant sur une cible de réduction d'émissions de CO_2 fait sens.

La cible reste à déterminer en fonction des projets de réduction d'émissions de CO_2 pouvant être mis en place annuellement par Gazifère. Cette cible devrait être cumulative pour favoriser les actions hâtives.

Nous proposons qu'un tel indicateur de performance environnementale soit déposé par Gazifère, et ce dès le prochain dossier tarifaire et que Gazifère en propose les paramètres.

2. Indicateur environnemental portant sur les cibles d'économie d'énergie

De notre compréhension, les résultats du PGEÉ de Gazifère correspondent sensiblement à la cible attribuable à celle-ci par la Stratégie énergétique de 703 895 m^3, lorsque l'on en retranche ceux attribués à l'Agence de l'efficacité énergétique pour la clientèle du Distributeur.

Par conséquent, nous concluons que cette cible est atteignable par Gazifère et qu'un indicateur de performance environnementale peut y être attaché afin de prendre en compte les risques et aléas du marché. Nous suggérons que l'indicateur soit lié avec les prévisions du PGEÉ de Gazifère, au lieu d'être déterminé selon une cible fixe, soit la cible de *558 309 m3.* [48]

Le GRAME recommande à la Régie de demander à Gazifère le dépôt lors du prochain dossier tarifaire d'un nouvel indicateur de performance environnementale relatif à l'efficacité énergétique. Cet indicateur devrait être construit sur la base des résultats du

[48] R-3665-2008 : GI-25, Doc. 1, DDR no 1 du GRAME, R 2.4, page 7 de 21

PGEÉ et en tenant compte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec attribuable à la portion de Gazifère en tant que distributeur du gaz naturel au Québec. Cette manière de procéder permettrait aux intéressés de déposer également leurs commentaires et préoccupations concernant cet indicateur.

Enfin, le GRAME accueille très favorablement la possibilité de la création éventuelle d'un *Compte d'aide à la substitution des énergies polluantes.* Dans le cas où Gazifère ne proposait pas de CASEP en 2011 ou en reportait la demande ultérieurement, le GRAME demande à la Régie qu'un suivi des progrès réalisés en substitution soit déposé au prochain dossier, tant au niveau résidentiel que commercial et industriel. L'objectif étant de s'assurer de la continuité des taux de conversion observés.